

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
Washington, D.C. 20549

FORMULE 40 - F

[Cocher une case]

| DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

| RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

Pour l'année d'imposition terminée le 31 octobre 2012
Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

Canada

(Province ou autre territoire
de constitution ou d'organisation)

6029

(Numéro de code de la
classification type des
industries)

13-1942440

(Numéro d'identification
de l'employeur à l'I.R.S.)

**Commerce Court
Toronto (Ontario)
Canada, M5L 1A2
(416) 980-2211**

(Adresse et numéro de téléphone du
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Michael G. Capatides
Le chef de l'administration et avocat général,
Banque Canadienne Impériale de Commerce
425 Lexington Avenue – 3rd Floor
New York, New York, 10017
(212) 667-8301**

(Nom, adresse (y compris le code postal) et numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional)
de l'agent aux fins de signification aux États-Unis)

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

Intitulé de chaque catégorie

Nom de la bourse où les titres sont inscrits

Actions ordinaires

Bourse de New York

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Ne s'applique pas
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un « X » les renseignements annexés à la présente formule :

Notice annuelle

États financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

Actions ordinaires 404 484 938

Actions privilégiées de catégorie A

Série 26 10 000 000

Série 27 12 000 000

Série 29 13 232 342

Série 33 12 000 000

Série 35 13 000 000

Série 37 8 000 000

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite, en fournissant les renseignements qui figurent dans la présente formule, fournit également à la Commission des renseignements aux termes de la Règle 12g3-2(b) adoptée en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* (l'« *Exchange Act* »). Si la réponse est « Oui », préciser le numéro de dossier attribué à la société inscrite relativement à la règle précitée.

Oui | |

Non

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de l'*Exchange Act* au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui |X|

Non | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a envoyé par voie électronique et affiché sur son site Web tous les fichiers de données interactives, s'il y en a, qu'elle doit envoyer et afficher aux termes de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période plus brève au cours de laquelle elle devait envoyer et afficher ces fichiers).

Oui |X|

Non | |

ENGAGEMENT

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et à leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur formule 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

INFORMATION REQUISE CONFORMÉMENT AU GUIDE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COTÉES À LA BOURSE DE NEW YORK

Un sommaire des principales différences entre les pratiques de gouvernance de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et celles imposées aux sociétés américaines conformément aux normes d'inscription à la Bourse de New York se trouve dans la section Gouvernance du site Web de la société inscrite au : <https://www.cibc.com/ca/inside-cibc/governance/governance-practices/disclosure-nyse-manual.html>.

SIGNATURE

Conformément aux exigences de l'*Exchange Act*, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'une formule 40-F et qu'elle a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : 6 décembre 2012

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représentée par : /signé/ Gerald T. McCaughey

Gerald T. McCaughey

Président et chef de la direction

Représentée par : /signé/ Kevin Glass

Kevin Glass

Premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

ANNEXES

(Informations devant être précisées dans la présente formule aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

<u>Annexe</u>	<u>Description de l'annexe</u>
B.3(a)	Notice annuelle
B.3(b)	États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2012 tirés des pages 84 à 176 du Rapport annuel 2012 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), notamment des rapports des vérificateurs indépendants du cabinet d'experts-comptables inscrit communiqués aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date du 31 octobre 2012, du 31 octobre 2011 et du 1 ^{er} novembre 2010 pour chacun des exercices de la période de deux ans terminée le 31 octobre 2012 et du rapport de contrôle interne selon les normes de la Public Company Account Oversight Board (États-Unis) en date du 31 octobre 2012.
B.3(c)	Rapport de gestion tiré des pages 7 à 83 du Rapport annuel 2012 de la Banque CIBC.
B.3(d)	Autres pages du Rapport annuel 2012 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.
B.6(a)(1)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)
B.6(a)(2)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du United States Code
B.6(b)	Conclusions à l'égard de l'efficacité des contrôles et des procédures en matière d'information de la société inscrite (comprises dans l'annexe B.3(c))
B.6(c)	Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (compris dans l'annexe B.3(c))
B.6(d)	Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur l'évaluation de la direction relative au contrôle interne de l'information financière (compris dans l'annexe B.3(b))
B.6(e)	Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière (comprise dans l'annexe B.3(c))
B.7	Aucune
B.8	Information relative à l'expert financier du comité de vérification
B.9	Information relative au code de déontologie
B.10	Honoraires et services des comptables principaux
B.11	Information relative aux arrangements hors bilan (compris dans l'annexe B.3(c))
B.12	Précisions sous forme de tableaux sur les engagements contractuels (compris dans l'annexe B.3(c))
B.14	Identification du Comité de vérification (comprise dans l'Annexe B.3(a))
D.9	Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Annexe B.3(b) : États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2012 tirés des pages 84 à 176 du Rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), notamment des rapports des vérificateurs indépendants du cabinet d'experts-comptables inscrit communiqués aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2012 et 2011 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2012 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2012.

Annexe B.3(d) : Autres pages du Rapport annuel 2012 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.

- **« Agent des transferts et agent comptable des registres », page 187**

ATTESTATIONS

Je, Gerald T. McCaughey, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 6 décembre 2012

/signé/ Gerald T. McCaughey
Gerald T. McCaughey
Président et chef de la direction

Je, Kevin Glass, certifie par la présente que :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 6 décembre 2012

/signé/ Kevin Glass

Kevin Glass

Premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du United States Code

Attestation en vertu de l'article 906 de la Sarbanes-Oxley Act of 2002

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2012, tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Gerald T. McCaughey, président et chef de la direction de la Banque CIBC, atteste que :

- 1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- 2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/signé/ Gerald T. McCaughey
Gerald T. McCaughey
Président et chef de la direction

Date : 6 décembre 2012

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2012 tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Kevin Glass, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la Banque CIBC, atteste que :

- 1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- 2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/signé/ Kevin Glass
Kevin Glass
Premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Date : 6 décembre 2012

Annexe B.8 : Information relative à l'expert financier du comité de vérification

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un « expert financier » (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F) qui fait partie de ce comité, ii) que M. John Manley, M^{me} Jane L. Peverett, M. Gary F. Colter et M. Ronald W. Tysoe sont des « experts financiers » (au sens de la définition de ce terme) et iii) que chacun est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la U.S. Securities and Exchange Commission, sans égard à leur désignation « d'expert du comité de vérification », chacune des personnes répertoriées ci-dessus i) n'est pas considérée être « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la *Securities Act of 1933*, telle que modifiée, et ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

L'honorable John Manley est désigné « expert financier » du comité de vérification en raison de l'expérience qu'il a acquise en occupant des postes d'envergure au sein du gouvernement fédéral canadien, notamment ceux de ministre des Finances et de vice-président du Conseil du Trésor, ainsi qu'en raison de son expérience d'avocat-conseil sur des questions liées à l'entreprise privée, au commerce et à la fiscalité.

Annexe B.9 : Information relative au code de déontologie

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction, de ses travailleurs occasionnels et de ses employés, y compris le chef de la direction, le chef des services financiers, le chef comptable et le contrôleur. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F). Le Code de conduite se trouve sur le site Web de la Banque CIBC au <http://www.cibc.com/ca/pdf/about/code-of-conduct-fr.pdf>. Aucune dispense d'application des règles de ce code n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2012 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur de la Banque CIBC.

Le 1^{er} décembre 2012, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Fusion de codes* : Le Code de conduite a été fusionné avec le Code de conduite à l'intention des agents contractuels; les agents contractuels sont désormais appelés « travailleurs occasionnels ».
- *Traitement des opérations personnelles* : Les employés ne doivent pas traiter des opérations personnelles ni demander à un « autre employé » de les traiter à leur place. Le Code révisé clarifie la définition d'« autre employé », c'est-à-dire un employé qui travaille sous les ordres, directement ou indirectement, de l'employé concerné.
- *Utilisation de la marque CIBC par des tiers* : Le Code précise que l'utilisation du nom de la marque et des marques de commerce de la Banque CIBC par des tiers est généralement interdite à moins que le groupe Gouvernance de la marque n'ait donné son autorisation.
- *Prêts ou emprunts personnels à des clients ou fournisseurs* : La portée de cette interdiction a été réduite de sorte que les prêts ou emprunts à des clients ou fournisseurs de la Banque CIBC qui n'entretiennent pas de relation d'affaires avec l'employé ou son secteur d'activité sont autorisés.
- *Nouvelles définitions* : De nouvelles définitions des notions de « renseignements de la CIBC » et de « produit de travail » ont été ajoutées au Code pour tenir compte des dispositions qui sont retirées des contrats d'emploi de la Banque CIBC.

Outre ces modifications, nous avons apporté des modifications de nature technique, administrative ou autre que de fond au Code de conduite.

Le 1^{er} novembre 2011, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Dénonciation et représailles* : Des modifications ont été apportées pour souligner l'importance de dénoncer les actes qui contreviennent au Code de conduite et pour renforcer la protection contre les représailles des employés qui signalent de bonne foi une violation.
- *Rôle du directeur* : Le Code de conduite reconnaît expressément que les directeurs représentent des modèles relativement aux normes acceptables de comportement et qu'il relève de leur responsabilité d'appuyer et de protéger un employé qui signale de bonne foi une violation potentielle du Code de conduite.
- *Réseaux sociaux* : Des modifications au Code de conduite mettent plus clairement l'accent sur le fait que les employés ne doivent pas mentionner les affaires internes de la Banque CIBC sur les réseaux sociaux.

Outre ces modifications, nous avons apporté des modifications de nature technique, administrative ou autre que de fond au Code de conduite.

Annexe B.10 : Honoraires et services des comptables principaux

Les renseignements sur les honoraires et services des comptables principaux se trouvent à l'annexe B.3(d). Le Comité de vérification de la Banque CIBC approuve au préalable tous les services que le vérificateur des actionnaires exécute pour la Banque CIBC et ses filiales conformément à la Politique sur l'étendue des services des vérificateurs des actionnaires qui est présentée à l'annexe B.3(a).

Annexe B.12 : Précisions sous forme de tableau sur les engagements contractuels

Le tableau suivant présente le profil des échéances de notre passif en fonction des obligations de remboursement contractuelles, et exclut les flux contractuels liés aux passifs dérivés :

En million de \$, au 31 octobre 2012	Moins de 1 an	De 1 à 3 ans	Plus de 5 ans	Sans échéance précise	Total	
Passif						
Dépôts	78 811 \$	59 552 \$	24 242 \$	13 594 \$	124 145 \$	300 344 \$
Engagements liés à des valeurs vendues à découvert	13 035	-	-	-	-	13 035
Garanties au comptant à titre de valeurs prêtées	1 593	-	-	-	-	1 593
Titres de fiducie du capital	-	-	-	1 678	-	1 678
Engagements liés à des valeurs vendues						
en vertu de mise en pension de titres	6 631	-	-	-	-	6 631
Acceptations	10 481	-	-	-	-	10 481
Autres passifs	-	-	-	-	10 671	10 671
Titres secondaires		291		4 532	-	4 823
	110 551 \$	59 843 \$	24 242 \$	19 804 \$	134 816 \$	349 256 \$

Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à ce que notre Cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts », à l'incorporation par renvoi dans la déclaration d'enregistrement (formule F-9 n° 333-182665, formule F-3 n° 333-180771 et formules S-8 n° 333-09874 et n° 333-130283) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et à l'utilisation de nos rapports, datés du 5 décembre 2012, relativement aux états financiers consolidés la Banque CIBC et de l'efficacité du contrôle interne de l'information financière à l'égard de la Banque CIBC dans ce Rapport annuel (formule 40-F) pour l'exercice terminé le 31 octobre 2012.

/signé/ Ernst & Young s.r.l.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

6 décembre 2012